



Statuts de l'association Versus

Dénomination et siège sociale

Art. 1

Versus est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2

Le siège de l'association se situe dans le canton du Valais.

Buts

Art. 3

L'association poursuit les buts suivants :

- Proposer du contenu de Streaming centré principalement sur les jeux-vidéos, mais pouvant s'articuler autour des passions et intérêts de ses streamers.
- Gérer une chaîne de streaming accessible au public.
- Réunir une communauté qui partage le même centre d'intérêts et passions

Organisation

Art. 4

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale ;
- Le comité ;
- L'organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'association sont constituées par des cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, des produits des activités de l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peut être membre de l'association :

Toutes personnes physiques ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements. Ceci accorde non seulement le droit de vote lors des Assemblées générales, mais également l'accès aux avantages de l'association. Pour pouvoir être considéré comme membre, la clause de confidentialité de Versus doit être signée.

Art. 7

L'association est composée de :

- Membres fondateurs
- Membres du comité
- Membres actifs
- Membres passifs

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par démission écrite adressée au comité au moins un mois avant la fin de l'exercice.
- Par exclusion prononcée par le comité, pour « de juste motifs », avec un droit de recours devant l'assemblée générale ou l'assemblée extraordinaire. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité.
- Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Assemblée générale

Art. 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

L'assemblée générale :

- Se prononce sur l'exclusion des membres n'ayant pas respecté le présent règlement.
- Élit les membres du comité et désigne au moins un-e président-e, un-e secrétaire et un-e trésorier-ère.
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation.
- Approuve le budget annuel.
- Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs.
- Nomme un/des vérificateur(s) de comptes.
- Fixe le montant des cotisations annuelles.
- Décide de toute modification des statuts.
- Décide de la dissolution de l'association.

Art. 12

L'assemblée générale est présidée par le-la président-e de l'association ou un autre membre du comité. Le-la secrétaire de l'association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'assemblée.

Art. 13

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs. En cas d'égalité des voix, celles des membres fondateurs de l'association comptent double. Les décisions sont prises à la majorité relative et les abstentions ne sont pas prises en compte.

Les décisions relatives à la modification des statuts de l'association et des règlements des membres ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et d'au moins 2 membres fondateurs.

Les décisions relatives à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et d'au moins 3 membres fondateurs.

Art. 14

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Art. 15

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- Le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée.
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes.
- La fixation des cotisations.
- L'adoption du budget.
- L'approbation des rapports et comptes.
- L'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes.
- Les propositions individuelles.

Art. 16

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande de 1/5 des membres de l'association.

Comité

Art. 17

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Art. 18

Le comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'assemblée générale. La durée du mandat est de 1 an renouvelable indéfiniment.

Le comité est composé d'un-e président-e, d'un-e vice-président-e, d'un-e secrétaire, d'un-e trésorier-ère, des divers responsables et d'autres membres.

Afin d'intégrer le comité, le membre devra répondre aux conditions suivantes :

- Etre de nationalité Suisse ou résident Suisse.
- Etre majeur.
- Prouver son engagement dans l'association sur le long terme.

Art. 19

Le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Art. 20

En cas de vacances en cours de mandat, le comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de président-e devient vacante, le-la vice-président-e ou un autre membre du comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 21

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du-de la président-e et d'au moins une personne du comité de l'association.

Art. 22

Le comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés.
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle.
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Cotisation

Art. 23

Les membres actifs de l'association sont redevable d'une cotisation annuelle de Versus d'un montant de chf 50.-. Celle-ci doit être payée en francs suisses.

Art. 24

La cotisation sera envoyée aux membres actifs chaque année dans le courant du mois de janvier. Pour les nouveaux membres arrivant en cours d'année civile, ces derniers recevront une cotisation réduite en prorata des mois restants.

Art. 25

Les membres actifs ont la responsabilité de payer la cotisation dans les trois premiers mois de l'année. Si elle n'est pas payée à la fin du mois de mars les membres redevables

recevront un rappel ainsi qu'un délai d'un mois pour payer. Si le délais est dépassé et que la cotisation n'est toujours pas payée, le membre actif deviendra automatiquement un membre passif et sera toujours redevable envers Versus.

Pour les nouveaux arrivants en cours d'année civile, ceux-ci auront un premier délai de deux mois afin de payer la cotisation. Passé ce temps, ils recevront un rapport et une prolongation d'un mois. Ils seront également redevables envers Versus.

Art. 26

Si un membre actif ne peut pas effectuer ses activités durant une année civile complète, il lui est possible d'adresser une demande exceptionnelle de réduction de cotisation par écrit au comité. Cette demande doit être signée par le membre.

Si la demande est acceptée par le comité, cette réduction sera déduite de la cotisation de l'année suivante. Versus n'effectuera aucun remboursement.

Durant le temps concerné par la demande, le requérant renonce à ses droits de membre actif. Tout non-respect de cette règle sera sanctionné par le comité et la personne perdra automatiquement son statut de membre actif définitivement.

Dispositives diverses

Art. 27

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au-à la trésorier-ère de l'association et contrôlée chaque année par le-s vérificateur-s nommé-s par l'assemblée générale.

Art. 28

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Art. 29

Versus décline toute responsabilité en cas d'accident ou de maladie subi par ses membres durant leurs activités liées à l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du **12.10.2017** à **Sierre**. La dernière modification des statuts date du **01.05.2022**.

Au nom de l'association : **Versus**

Président : Ricardo Silva

Secrétaire : Bryan Curchod

Vice-présidente : Julie Préperier

Trésorier : Colin Chappot

Autres membres du comité : Cédric Pitteloud